

LA CADIÈRE d'AZUR

E X T R A I T
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

En exercice 29

Présents : 19

LE 27 SEPTEMBRE 2018

à : 20 Heures 35

Votants : 27

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle FONTANAROSA sous la présidence de Mr René JOURDAN, Maire.

Date de convocation : 21 SEPTEMBRE 2018

PRESENTS : Mmes – MM - JOURDAN R.- DELEDDA R. - FEVRIER E.-
M ARLON D - BONIFAY C. –.-SERGENT C.- - PORTE L.- BOUTEILLE A.
FAUVEL AM – JUANICO J.- DULIEUX I. - PATENE R.-
DOSTES M.H.- FERRAND K.-GUERIN J.- QUAGHEBEUR S- MERIC R.-. LUQUET
M. - MAGNALDI S.-

Avaient donné procuration en vertu de l'article L 2121.20 du Code Général
des Collectivités Territoriales =

	à	
M MARTINEZ Sébastien	à	M JOURDAN René
M POUTET Joël	à	M DELEDDA Robert
M CORTI Cyril	à	Mme FEVRIER Eliane
M PASCAL Alain	à	M ARLON Daniel
Mme PARIS Francine	à	Mme MERIC René
Mme JOURDAN Marie-Charlotte	à	Mme QUAGHEBEUR Sandra
M BENOIT Marc	à	M BOUTEILLE Alain
Mme TERRAGNO Tamara	à	M FERRAND Karim

Absente excusée, non représentée Mme MASSUE Laure

Absent non excusé, non représenté M SORRENTINO Fabien

Est nommée secrétaire de séance Mme Eliane FEVRIER à l'unanimité

OBJET 5 : FIXATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Par délibération du 29 janvier 2018 l'assemblée délibérante a fixé les tarifs de la taxe de séjour.

Après transmission au contrôle de légalité il est apparu que cette délibération n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 22 décembre 2017 de finances rectificatives 2017, applicable au 1er janvier prochain.

En effet, ladite délibération ne prend pas en compte les points suivants :

Les catégories des « une étoile » et « deux étoiles » n'incluent pas les meublés de tourisme ;

Les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques ne sont pas classés dans la catégorie pertinente et ne respectent pas le plafond, à savoir 0.60 € ;

Les hébergements en attente de classement ne respectent pas le tarif proportionnel tel qu'il a été instauré dans l'article 44 de la loi de finance de rectificative de 2017 ;

La mention explicite s'il s'agit d'une taxe de séjour au réel ou d'une taxe de séjour forfaitaire et les dates de début et de fin pour les percevoir ne sont pas indiqués.

La taxe de séjour sera appliquée sur la période du 1er avril au 31/10 de chaque année et la date limite de recouvrement de la taxe de séjour est fixée au 31/12 de chaque année.

Des intérêts de retard pourront être appliqués après une procédure de mise en demeure. (art. L 2333-38 du CGCT).

Il est donc proposé au conseil municipal de prendre en compte lesdites modifications en fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1/1/2019 ainsi qu'il suit :

TAXE DE SEJOUR APPLIQUEE AU REEL

Catégories	Tarifs en vigueur par nuitée ou par unité de capacité d'accueil	Tarifs proposés	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Palaces	0,70 à 4€	3,00	10%	3,30
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 à 3€	2,50	10%	2,75
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 à 2,30€	1,10	10%	1,21
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 à 1,50€	1,00	10%	1,10€

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 à 0,90€	0,65€	10%	0,72€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,20 à 0,80€	0,65€	10%	0,72€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 à 0,60€	0,45€	10%	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	Tarif plancher de 0,20€	0,20€	10%	0,22€

Hébergements	Taux Minimum	Taux maximum	Montant proposé	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air (1)	1%	5%	2%	10%	2.2%

(1) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée est compris dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du plafond applicable aux Hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le tarif maximal adopté par la commune 3 € (3,30 € après application de la taxe additionnelle départementale) étant supérieur au tarif plafond applicable aux hôtels tourisme 4* soit 1,10 € (1,21 € après application de la taxe additionnelle départementale) la taxe est plafonnée à 1,10 € (1,21 € après application de la taxe additionnelle départementale) par nuitée et par personne.

Les membres du conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu dans son exposé,
Après en avoir délibéré
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS,

Approuvent les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour et adoptent les tarifs
proposés ci-dessus

Ainsi délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE
APRÈS DÉPÔT EN PRÉFECTURE
le 11/10/18
et PUBLICATION ou
NOTIFICATION
le 18/10/18
Le Maire, l



LE MAIRE
R. JOURDAN

